

10.26 Initiative populaire fédérale « Oui à la protection de la sphère privée »

- 2013, 4 juin : un comité d'initiative, composé de représentants du PLR, de l'UDC, du PDC, de la LEGA, de l'USAM et de l'association alémanique des propriétaires (HEV), lance la récolte de signatures pour l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » ([15.057](#)). Il se défend ardemment contre les abus d'un Etat fouineur. Il serait temps de mettre un frein à la mise à nu des citoyens suisses et de garantir la protection de notre sphère privée financière et du secret bancaire pour toute personne ayant son domicile ou son siège en Suisse.

La récolte de signatures démarre le 4 juin 2013.

L'initiative populaire a la teneur suivante :

I. La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 13 Protection de la sphère privée

¹ Toute personne a droit à la protection de sa sphère privée.

² Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications ainsi qu'à la protection de sa sphère privée financière.

³ Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

⁴ Des tiers ne sont autorisés à fournir aux autorités des renseignements en lien avec les impôts directs dont les cantons effectuent la taxation et la perception et concernant une personne domiciliée ou sise en Suisse qui s'y oppose que dans le cadre d'une procédure pénale, et exclusivement s'il existe un soupçon fondé de présumer que:

a. dans le but de commettre une soustraction d'impôt, des titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, ont été utilisés dans le dessein de tromper l'autorité fiscale ; ou

b. intentionnellement et de manière continue, un montant important de l'impôt a été soustrait, qu'on a prêté assistance à un tel acte ou incité à le commettre.

⁵ Un tribunal décide s'il y a soupçon fondé au sens de l'al. 4.

⁶ Les conditions prévues aux al. 4 et 5 concernant les renseignements fournis aux autorités s'appliquent par analogie aux renseignements liés aux impôts indirects.

⁷ Pour les questions autres que fiscales, la loi règle les conditions auxquelles il est permis de donner des renseignements.

II Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit :

Art. 197, ch. 11 (nouveau)

11. Disposition transitoire ad art. 13 (Protection de la sphère privée)

¹ L'art. 13 entre en vigueur dans sa version modifiée dès son acceptation par le peuple et les cantons.

² Toutes les autorités sont tenues d'appliquer l'art. 13, al. 2, dans la mesure où il règle la protection de la sphère privée financière, et 4.

³ Le législateur adapte les actes législatifs à l'art. 13, al. 2, dans la mesure où il règle la protection de la sphère privée financière, et 4 à 7, dans un délai de trois ans. Le Conseil fédéral édicte, dans un délai d'une année, les dispositions d'exécution relatives à l'art. 13, al. 4 et 5, qui s'avèrent nécessaires avant l'entrée en vigueur de ces modifications légales.

Les initiateurs ont jusqu'au 4 décembre 2014 pour récolter les 100'000 signatures nécessaires.

- 2014, 25 septembre : l'initiative populaire fédérale « Oui à la protection de la sphère privée » ([15.057](#)) est déposée avec 118'703 signatures à la Chancellerie fédérale.
- 2014, 23 octobre : la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » ([15.057](#)) a officiellement abouti, ayant réuni 117'531 signatures valables.
- 2015, 26 août : le **Conseil fédéral** recommande de rejeter l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » ([15.057](#)). Il approuve le message correspondant et le transmet à l'Assemblée fédérale. Selon le Conseil fédéral, cette initiative, qui vise à changer en profondeur les procédures fiscales et pénales, mettrait en péril la perception des impôts de la Confédération, des cantons et des communes. En outre, elle pourrait avoir des conséquences négatives en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2015, 12 octobre : la CER-CN propose de recommander au peuple et aux cantons le rejet de l'initiative.
- 2016, 19 mai : la CER-CN décide d'opposer un contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » ([15.057](#)).
- 2016, 3 novembre : sous réserve que le Conseil national, lors de la session d'hiver 2016, accepte un contre-projet direct à l'initiative populaire, la CER-CE propose que le délai pour le traitement de l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » soit prolongé jusqu'au 25 mars 2018.
- 2016, 15 novembre : la CER-CN adopte le contre-projet à l'initiative populaire.
- 2016, 15 décembre : le **Conseil national** accepte en votation finale le contre-projet à l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » ([15.057](#)).
Le même jour, les deux Conseils acceptent de prolonger d'un an le délai pour le traitement de l'initiative populaire, autrement dit jusqu'au 25 mars 2018.
- 2017, 10 janvier : la CER-CE approuve la motion d'ordre, à la suite de quoi un avis officiel du Conseil fédéral sur le contre-projet du Conseil national sur l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » ([10.057](#)) doit être pris, avant de mener plus loin les délibérations.
- 2017, 5 avril : le **Conseil fédéral** rejette aussi le contre-projet direct à l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2017, 7 juin : le **Conseil des Etats** suit sa commission et décide de ne pas entrer en matière sur le contre-projet. Il recommande simultanément le rejet de l'initiative populaire.
- 2017, 13 septembre: selon la proposition de sa commission, le **Conseil national** adopte le contre-projet à l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée ». Il recommande lors de la votation populaire, d'accepter l'initiative populaire et le contre-projet et à la question subsidiaire, de préférer le contre-projet.
- 2017, 14 septembre: la CER-CE décide de ne pas entrer en matière en ce qui concerne le contre-projet et de rejeter l'initiative populaire. En outre, la CER-CE accepte une motion de la commission selon laquelle le Conseil fédéral sera chargé de renoncer définitivement à la révision du droit pénal en matière fiscale, suspendue le 4 novembre 2015.
- 2017, 19 septembre : le **Conseil des Etats** décide à nouveau de ne pas soutenir le contre-projet et de rejeter l'initiative populaire.
- 2017, 21 septembre : la CER-CN dépose la même motion que la CER-CE précédemment. Les débats sur l'initiative populaire et son contre-projet sont suspendus jusqu'à l'approbation des motions identiques de chacune des commissions par le Conseil national et le Conseil des Etats.

- 2017, 12 décembre : le Conseil des Etats adopte les deux motions identiques de la CER-CN et de la CER-CE « Renoncement à la révision du droit pénal fiscal » ([17.3665](#) et [17.3706](#)) en suite du Conseil national.
- 2018, 11 janvier : le comité d'initiative informe la Chancellerie fédérale que l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée » ([15.057](#)) a été retirée avec la majorité requise.
- 2018, 28 février : sur proposition de sa commission, et contrairement à sa décision précédente, le **Conseil national** décide de ne pas entrer en matière sur le contre-projet. Le retrait de l'initiative populaire n'a pas automatiquement annulé le contre-projet, mais le cas est désormais classé.